RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

A CIEL OUV'ERE

Société civile immobilière
Au capital de 10.000 Euros

Siège social :
11, rue Bichat
75010 PARIS

521 471 599 RCS Paris

STATUTS

Copie certifiée conforme

[redacted]
8D370BBC4B62406...
Bérengère PAJOLEC, Gérante

(Modifiés par acte de cession de parts du 18 octobre 2024)

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts.

Les associés pourront à tout moment décider de la transformation de cette société en toute autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de biens immobiliers de toute nature,
- L'achat et la mise en exploitation de tous terrains et immeubles à usage commercial ou bourgeois pouvant appartenir à la société,
- La mise en valeur de ces terrains et immeubles,
- La propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles et terrains, ainsi que toutes opérations propres à réaliser l'accomplissement de l'objet ci-dessus, à l'exclusion de toutes celles pouvant avoir un caractère industriel ou commercial, la société devra, dans tous les cas, conserver son objet purement civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **A CIEL OUV'ERE**.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **11, rue Bichat 75010 Paris**.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation comme prévu à l'article 1866 du Code Civil.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés par la gérance à l'effet de décider, à la majorité prévue pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société les sommes suivantes :

- Madame Bérengère PAJOLEC épouse LE BOZEC apporte à la société la somme de 9.900 Euros,
- Madame Marie-Lise RÜCKER apporte à la société la somme de 100 Euros.

Soit au total la somme de 10.000 Euros.

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Chaque associé pourra en outre verser dans la caisse sociale des sommes en compte courant. Les modalités et conditions de versements et de retraits de ces sommes seront arrêtées au moment des versements ou des retraits, d'un commun accord avec la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000)** Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées et attribuées ainsi qu'il suit, tant en raison des apports originaires que des modifications intervenues postérieurement à la constitution de la société :

- **Bérengère PAJOLEC**

Propriétaire de MILLE parts, numérotées de 1 à 1 000	1 000
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**1 000**

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ENTRE VIFS ET PARTS D'INTÉRÊTS

Toute cession, de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou S.S.P Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la société établi en conformité de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts par l'un d'eux à d'autre doivent pour être valables, résulter d'un acte notarié, ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur les propositions de la gérance et après décision de l'assemblée des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés existants soient tenus de participer aux augmentations de capital, s'il s'agit de souscription en espèces.

Dans ce dernier cas d'augmentation de capital par voie en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par des voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues ci-après, sous l'article 13 si les droits sont cédés à un tiers étranger à la société.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent, par la décision de l'assemblée générale des associés autorisant l'augmentation de capital, renoncer en tout ou partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription, mais, préalablement à cette décision, un rapport spécial de la gérance devra indiquer les bases de calcul du taux d'émission et ces bases de calcul seront appréciées par un Expert près le Tribunal Civil de Grande Instance du siège social dans un rapport spécial.

Ce dernier sera tenu à la disposition des associés pendant QUINZE jours francs avant la réunion de l'assemblée générale et présenté à cette assemblée ; l'avis de convocation mentionnera le droit de communication ainsi accordé aux associés. Le tout, à peine de nullité de la décision portant renonciation du droit préférentiel de souscription et de l'augmentation du capital.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts correspondant aux droits de souscription non utilisées sont souscrites, à titre réductible, par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront l'être par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais devant être agréés par l'assemblée générale des associés comme nouveaux membres de la société.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, institué ci- dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieur à DIX jours.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Il est expressément précisé que, dans le cas où les parts nouvelles seraient souscrites par plusieurs personnes déjà associées, proportionnellement au nombre de parts possédées par elles, il sera, préalablement à l'augmentation du capital, si cela s'avère nécessaire pour respecter exactement cette proportion, modifier le nombre de parts composant la totalité du capital social, de telle manière que, après la souscription de nouvelles parts, le rapport des droits existant entre les dits associés reste identique à celui qui existait antérieurement à cette souscription.

Le capital peut aussi à toute époque être réduit par décision de l'assemblée générale des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre des nouvelles d'un montant équivalant, ayant ou non le même capital.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés, avec l'agrément de la gérance, pourront verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'un commun accord avec la gérance.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

ARTICLE 11 – DROIT DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties ; lesquels actes, copies pou extraits peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - [redacted] COMMUN EN BIENS

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS

a - Transmission des parts d'intérêts entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, c'est à dire, après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Cependant, entre les associés, les parts sont librement cessibles et l'agrément des autres associés n'est pas nécessaire.

Les cessions consenties au conjoint de l'un des associés, à des ascendants ou à des descendants, seront également soumises à l'agrément.

Le cédant doit notifier le projet de cession avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

Dans le délai de QUINZE jours francs de la réception de la notification, la gérance devra convoquer une assemblée générale dans les formes et délais prévus par l'article 22 ci-après, afin qu'il soit statué sur cette cession de parts. Les associés autres que le cédant, bénéficiant d'un droit de préemption, peuvent au cours de cette assemblée, faire savoir qu'ils entendent exercer ce droit de préemption.

Si plusieurs d'entre eux viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit, les parts rachetées seront réparties entre eux au prorata du nombre de parts dont ils sont respectivement propriétaires.

Si les associés n'ont pas usé de leur droit de préemption, ou n'en ont usé qu'en partie, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

La société pourra également, si l'unanimité des associés le décide, procéder au rachat des dites parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, qu'ils soient associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION, à laquelle sera jointe une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur le projet de cession, certifié conforme.

En cas de contestation sur le prix des parts cédées, la valeur de celles-ci est déterminée par deux Experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé désirant céder. En cas de désaccord, un tiers pourra être désigné par ces Experts et son avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son Expert dans les HUIT jours de la demande qui lei sera adressée par lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION, comme au cas où les Experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers Expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des Experts par simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de la cession est payable dans les SIX mois de la signature de l'acte constatant la mutation, avec intérêts au taux de 10% l'an. En garantie du paiement de ce prix, aucune autre sûreté que le nantissement des parts cédées ainsi que celles appartenant avant la cession au cessionnaire ne pourra être demandé.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de SIX mois, à compter de la dernière notification de cession, l'agrément à la cession et au cessionnaire est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la société, par lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION, qu'il renonce à la cession et cela dans le délai d'UN mois de la décision.

Les dispositions ci-dessus, sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vert d'une décision de justice.

b - Transmission des parts par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Elle continuera avec les héritiers du défunt.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à l'unanimité.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, les associés survivants pourront décider de racheter les parts du de cujus, soit pour eux-mêmes, soit pour un tiers qu'ils désigneront d'un commun accord ; en ce cas, ils devront faire connaître leur intention aux héritiers dans le délai de SIX Mois, à compter du décès, au moyen d'une lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

Faute d'accord sur le prix des parts, celui-ci sera déterminé par Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et majorité fixés sous l'article 24 ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux et prise parmi eux.

A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature et la décision à prendre.

ARTICLE 15 - SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société vis à vis des tiers conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil et, dans leurs rapports respectifs, proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

ARTICLE 17 - INCAPACITÉS

L'interdiction, la déconfiture, la faillite, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser dans les SIX Mois du jour de l'événement à l'associé interdit, failli, en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou frappé d'incapacité, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêts qu'il pourrait alors posséder d'après leurs valeurs déterminées à l'amiable ou par un Expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal de Grande Instance du siège social, par simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le montant du remboursement sera payable au jour de la réduction de capital ou de rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associes absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de la situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder et pour les créanciers personnels des associés.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés et pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires ; bien entendu, ils peuvent exercer toutes activités à condition qu'elles ne soient pas similaires à l'objet de la société.

Dès à présent, les soussignés désignent comme gérant de la société :

Madame Bérengère PAJOLEC

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa démission ou sa révocation qui n'intervient que pour des motifs légitimes.

Par contre, le gérant pris en dehors des associés, sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité.

Au cas où l'un des gérants, s'il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé du remplacement.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs gérants par assemblée générale des associés convoqués, dans un délai de DEUX mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

L'assemblée générale qui révoque un gérant procède immédiatement à son remplacement.

La nomination et la cessation de fonction de gérant seront publiées conformément aux dispositions légales.

Les héritiers ou ayants cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers ou registres de la société ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet, sans exception.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et limitatifs :

- il procède sans restriction ni réserve à tous actes et opérations entrant dans l'objet social sous les charges et conditions qu'il avisera ;
- il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations, en toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- il nomme et révoque tous employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur départ ou révocation ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- il se fait ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titre et auprès de l'administration des P & T tous comptes de chèques postaux; il crée, signe, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- il fait et reçoit toute la correspondance de la société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, envois chargés ou non, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se fait remettre tous dépôts, touche tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste ;
- il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise ;
- il signe toutes polices et consent toutes délégations ;
- il élit domicile partout ou besoin sera ;
- il touche toutes les sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et paie et ordonne le paiement de toutes celles qu'elle peut devoir ;
- il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société ;
- il passe tous marchés et traités ;
- il contractera tous emprunts aux charges et conditions qu'il avisera et pourra effectuer en garantie du remboursement de ces emprunts, une sûreté hypothécaire sur les biens immeubles de la société ou nantissement sur l'actif de la société ;
- il autorise tous traités, toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après le paiement, et consent à toutes antériorités ;
- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- il arrête les états de la situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés, statue sur toutes propositions et arrête son ordre du jour ;
- il convoque l'assemblée générale des associés et exécute des décisions ;
- il fait tous les actes nécessaires et prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs ;
- il pourra, toutes les fois qu'il le jugera utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer, à telle personne, que bon leur semblera, même non associée, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 20 - DÉMISSION DU GÉRANT

Le gérant, qu'il soit nommé lors de la constitution de la société ou au cours de la vie sociale, peut à toute époque, se démettre de ses fonctions en prévenant les associés, individuellement, TROIS mois à l'avance, par lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Le gérant a droit, en rétribution de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité qu'il peut avoir, à une rémunération mensuelle fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale des associés.

Il a droit en outre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions ou à une indemnité forfaitaire compensatrice de tous débours engagés par lui ; dans ce dernier cas, aucune justification ne lui sera demandée.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le gérant ne contracte, **en raison de ses fonctions**, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants ; ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, dernier alinéa.

Les actes engageant la société doivent porter la signature du gérant, soit de tout mandataire muni d'une délégation spéciale du gérant.

En outre, toutes les fois que le gérant doit accomplir un acte sortant de l'objet de la société, il devra se faire préalablement autoriser par l'assemblée générale des associés et il sera tenu de produire toutes justifications de cette autorisation par la présentation et la remise d'une copie certifiée conforme par lui-même et un autre associé du procès-verbal de la réunion l'ayant autorisé.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Les associés sont réunis normalement chaque année en assemblée générale par la gérance dans les SIX premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance, à toute époque, lorsqu'elle le juge utile ou sur la demande qui lui est adressée par au moins deux associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés sont convoqués par la gérance par lettre RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION, adressée au moins DIX jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant sommairement l'ordre du jour ; les modifications devant être apportées aux statuts doivent être explicitement exposées.

Si tous les associés sont présents, toute assemblée peut être tenue sans convocation préalable, mais dans ce cas, le procès-verbal devra être signé par tous les associés.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale mais le vote est exclusivement personnel et nul ne peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'intérêts, sans limitation.

Le sort des usufruitiers et nus propriétaires dans les assemblées est réglé comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, la désignation de l'un d'eux ne représentant pas le mandat prohibé dans le présent article.

L'assemblée générale nomme son Président qui peut être pris en dehors des membres de la société ; il sera assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

Etant donné le petit nombre d'associés, il ne sera pas établi de feuille de présence distincte du procès-verbal de la réunion tant que le nombre des dits associés sera inférieur à DIX.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

Le procès-verbal devra comprendre l'indication des membres présents et le nombre de voix dont il dispose; en outre, il devra être signé par tous les membres présents, sans exception, sous peine de nullité vis à vis des tiers et des absents si les membres sont en nombre inférieur à DIX; à partir de ce nombre, une feuille de présence sera établie avant toute délibération, indiquant l'identité des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent; elle sera émargée par ces derniers, alors que le procès-verbal sera signé par le Président, le secrétaire de l'assemblée ainsi que par le gérant.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur toutes les questions et affaires que le gérant ne peut résoudre seul, comme étant en dehors de l'objet social.

Les copies des procès-verbaux sont signées et certifiées conformes par le gérant.

Pour délibérer valablement, les décisions, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, doivent émaner d'au moins DEUX associés possédant au moins les deux tiers des voix.

Toute décision prise lors d'une assemblée ne réunissant pas la totalité des membres de la société est valablement prononcée si les absents ont été régulièrement convoqués pour un ordre du jour identique à celui ayant motivé ladite décision.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ÉCRITE

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE INDIVIDUEL DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par le gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins TROIS jours à l'avance.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2010.

La gérance établit chaque année, arrêté au 31 décembre, un rapport sur l'activité de la société qui est soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE

Il est tenu des écritures des opérations de la société.

Un inventaire arrêté au 31 décembre, contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les SIX mois suivants.

ARTICLE 29 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées utiles ou nécessaires par la gérance, constitue les bénéfices nets.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale, seront distribués entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, à l'époque et de la manière fixée par la gérance.

La gérance peut au cours de chaque exercice social, procéder à la distribution d'un ou de plusieurs acomptes sur le dividende afférent à cet exercice si la situation de la société et les bénéfices réalisés et disponibles le permettent.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués.

Ceux non réclamés dans les CINQ ans sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra convoquer une assemblée générale pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle de ne pas avoir convoqué cette assemblée, tout associé, après mise en demeure par LETTRE RECOMMANDÉE restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment, vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppos1t10ns et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser par voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquittement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêts si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérant ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

Docusign Envelope ID: A4CFAF44-A161-4CFA-825C-42297666C85C

ARTICLE 32 - PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF SOCIAL ABSENCE DE VOCATION PARTICULIÈRE

Pendant la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral collectif.

En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considéré comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations sont régulièrement données au domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais de constitution de la société, les frais de recherches, de prospection, de réalisation de maquettes de présentation exposés par les associés antérieurement à la constitution de la société en vue de sa mise au point, seront entièrement supportés par celle-ci.

Statuts constitutifs signés le 22 décembre 2009
(Enregistrés au SIE de Saint-Maur-des-Fossés le 8 janvier 2010 Bordereau n°2010/11 Case n°28, Ext 205)
Statuts modifiés le 2 janvier 2017 (article 4 siège social)
Statuts modifiés le 18 octobre 2024 (article 7 capital social)